

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2122-21 et L 2122-24 du Code général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT les intempéries importantes de ces derniers jours.

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter des dégradations importantes des terrains engazonnés de sport et de plein air.

ARRETE

=====

ARTICLE 1^{er}

Interdit l'utilisation des terrains (d'entraînement et de compétition) en herbe de football de la plaine de Mandavit (honneur, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) à compter du Vendredi 08 Décembre jusqu'au Dimanche 10 Décembre 2023 inclus.

ARTICLE 2

Le Directeur Général des Services ou, en son absence, le responsable du service des activités sportives, est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services est chargé :

- De transmettre le présent arrêté au Président du District de la Gironde de Football,
- D'en adresser ampliation aux associations sportives concernées

ARTICLE 4

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que tout recours contre la présente décision doit être formé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à GRADIGNAN, le 08 décembre 2023

Le Maire de Gradignan



Michel LABARDIN